

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CN.14/FMAB/10
15 février 1963

FRANCAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AFRIQUE
Réunion préparatoire : Conférence des ministres
des finances sur la création d'une
Banque africaine de développement
4-17 juin 1963
Point 4 de l'ordre du jour

BANQUE AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT
SEPARATION DES COMPTES: RESSOURCES ORDINAIRES
EN CAPITAL ET RESSOURCES SPECIALES

(Note du Secrétaire exécutif)

1. Le projet d'Accord institue une séparation rigoureuse entre les ressources ordinaires en capital de la Banque et les ressources spéciales dont elle dispose. Cette séparation est prévue dans les dispositions qui concernent leur gestion distincte (Arts. 8-10), le maintien de comptes distincts et l'établissement de bilans distincts, enfin leurs affectations respectives (Arts. 11,13). L'objet de cette séparation est d'assurer la gestion et l'emploi convenables des deux types de ressources.

Ressources ordinaires en capital

2. Les ressources ordinaires en capital (définies à l'Art. 9) comprennent le capital social souscrit de la Banque, les réserves et l'actif net accumulés par la Banque du fait de ses opérations ordinaires, ainsi que les fonds qu'elle se procure en empruntant aux conditions du marché, soit à des sources privées, soit à des institutions financières nationales ou internationales. La Banque aura besoin de ces fonds pour compléter les capitaux toujours modestes qui lui seront accessibles à des conditions plus favorables (dons ou prêts "de faveur"). Elle aura amplement l'occasion de les utiliser pour le financement de projets se suffisant à eux-mêmes (par exemple, dans les domaines de l'énergie, des transports, de l'industrie) qui produisent le revenu permettant de rembourser les prêts accordés à des taux commerciaux.

3. Afin d'être en mesure de s'adresser aux marchés de capitaux et autres institutions qui appliquent les conditions du marché, la Banque doit veiller à réserver les garanties dont elle dispose (essentiellement son capital entièrement libérable et son capital libérable sur appel) pour de tels engagements et à ne pas s'en démunir pour les besoins de ses opérations spéciales. Elle ne peut y veiller effectivement qu'en séparant rigoureusement les comptes dans lesquels sont enregistrés les rentrées et les débours correspondant à ces deux types de ressources.

Note : M. Abdul G. El Emary, détaché par la Société financière internationale, a collaboré avec le Secrétaire exécutif à la rédaction de cette note en qualité de Consultant.

4. En réservant ses ressources ordinaires (capital social, réserves et actif net) pour les opérations qu'elle effectue aux taux du marché, elle satisfait aussi à la condition selon laquelle elle doit, grâce à ces opérations, gagner de quoi couvrir ses lourdes dépenses administratives (y compris le coût des activités d'assistance technique non remboursées). L'utilisation de ces ressources pour les opérations de prêt à intérêt modéré ("de faveur") obligerait la Banque à tirer sur son capital pour faire face à ses dépenses courantes de gestion, pratique qui serait aussi préjudiciable aux ressources propres de la Banque qu'à ses possibilités de se procurer des ressources supplémentaires sur les marchés financiers.

Ressources spéciales

5. Comme on l'a indiqué au départ, la séparation est nécessaire pour protéger tant les ressources spéciales de la Banque que ses ressources ordinaires en capital; à vrai dire, les ressources spéciales sont généralement reçues par la Banque sous certaines conditions concernant leur emploi et leur gestion ou l'un ou l'autre. Ainsi, dans le cas des prêts spéciaux visés à l'Art. 24, le montant du prêt ne peut être utilisé par la Banque que pour "payer les dépenses afférentes à des biens produits ou provenant du territoire (de l'Etat prêteur) aux fins d'un projet à exécuter sur le territoire d'un autre Etat membre". La Banque peut recevoir d'autres fonds spéciaux pour le financement de projets ou types de projets particuliers ou pour les dépenses afférentes aux biens ou aux services provenant d'un pays déterminé (généralement le pays donateur) ou pour des investissements faits suivant des procédures spéciales. L'engagement pris par la Banque de se conformer aux modalités et conditions spéciales dont s'assortissent ces dons ou prêts spéciaux exige qu'ils soient séparés des ressources ordinaires en capital de la Banque qui ne sont pas assujetties aux mêmes conditions.

6. Etant donné que ces conditions peuvent varier selon les fonds spéciaux, ils doivent rester complètement distincts les uns des autres, comme de toutes les ressources ordinaires en capital. De même, il faudra, à l'intérieur des ressources ordinaires en capital, des comptes séparés pour garantir que la Banque n'engage pas, dans ses opérations ordinaires, des sommes d'une monnaie déterminée qui soient supérieures à celles qu'elle s'est procurées par voie d'emprunt (Art. 15 (3)).

Règles communes

7. Cette séparation des comptes ne signifie pas, cependant, que les projets de la Banque doivent être séparés aussi du point de vue des fonds qui y sont investis. Si de nombreux projets de par leur nature, ne peuvent être convenablement financés qu'au moyen d'un seul type de ressources (par exemple, les projets d'infrastructure qui n'engendrent pas de revenu ne peuvent être financés au moyen de fonds obtenus aux conditions ordinaires du marché), quelques projets peuvent parfaitement justifier des investissements simultanés aux conditions du marché et à des taux préférentiels; ainsi, la Banque peut, en contribuant à financer une importante entreprise industrielle, accorder un prêt au taux du marché pour l'achat des machines nécessaires et, en même temps, consentir à la même entreprise un prêt "de faveur" pour pourvoir au logement des ouvriers - en fait, la Banque peut fort bien avoir reçu la gestion d'un Fonds spécial afin précisément de financer la construction d'habitations bon marché. Les crédits ainsi disponibles seront comptabilisés séparément et des règles bancaires strictes seront appliquées au prêt "commercial" destiné à l'achat de machines, mais cela ne doit en aucune façon nuire à la souplesse dont doit normalement faire preuve de l'assistance de la Banque pour répondre à toute une variété de besoins de développement.

8. Quels que soient le type de ressources utilisées et la rigueur ou la modération qu'il impose aux conditions consenties par la Banque au bénéficiaire, il ne peut y avoir d'assouplissement dans les normes que la Banque appliquera au choix, à l'étude et à l'examen des projets dont elle sera saisie. Dans l'hypothèse la plus favorable, les ressources de la Banque, ordinaires et spéciales, seront très modestes par rapport aux besoins financiers du développement en Afrique. Si favorables que

soient donc les conditions auxquelles la Banque peut recevoir -- et par conséquent, être en mesure d'investir -- quelques-unes de ses ressources, elle doit s'assurer qu'elles ne serviront qu'à des projets qui, après une analyse approfondie, semblent devoir être très profitables aux Etats membres de la Banque.

Conclusion

Il est évident que la Banque ne peut pas se limiter à financer des projets de développement qui ne sont pas rentables. Elle doit s'assurer que ses investissements sont destinés à des projets qui ont un potentiel de croissance et qui peuvent contribuer à l'économie des Etats membres. Cela implique une analyse approfondie de chaque projet avant de décider de financer ou non.

En outre, la Banque doit également tenir compte des conditions économiques et sociales des Etats membres. Elle doit s'assurer que ses investissements sont destinés à des projets qui peuvent contribuer à la croissance économique et à l'emploi dans ces Etats.

En conclusion, la Banque doit s'assurer que ses investissements sont destinés à des projets qui ont un potentiel de croissance et qui peuvent contribuer à l'économie des Etats membres. Cela implique une analyse approfondie de chaque projet avant de décider de financer ou non.